

STATUT

LE RECENSEMENT

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V

Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé

UNE NOUVELLE METHODE DE RECENSEMENT EST APPLIQUEE DEPUIS L'ANNEE 2004. LA LOI "DEMOCRATIE DE PROXIMITE" DU 27 FEVRIER 2002 A CONFIE AUX COMMUNES ET AUX ETABLISSEMENTS INTERCOMMUNAUX LE SOIN DE PREPARER ET DE REALISER LES ENQUETES DE RECENSEMENT. EN CONTREPARTIE, UNE DOTATION FORFAITAIRE SER VERSEE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES.

LE RECENSEMENT S'OPERE DISTINCTEMENT EN FONCTION DU NOMBRE D'HABITANTS DANS LA COMMUNE. LES TEXTES OPERENT UNE DISTINCTION ENTRE LES COMMUNES DE PLUS OU DE MOINS DE 10 000 HABITANTS.

- ⇒ *DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS, LE RECENSEMENT A LIEU TOUS LES ANS MAIS S'EFFECTUE PAR TRANCHE DE 8%.*
- ⇒ *DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS, LE RECENSEMENT S'EFFECTUE TOUS LES 5 ANS. CES DERNIERES SONT REPARTIES EN CINQ GROUPES .AU BOUT DE CINQ ANS, GRACE A LA ROTATION DES GROUPES, L'ENSEMBLE DE LA POPULATION DE CES COMMUNES AIT RECENSE.*

I - LE STATUT DU PERSONNEL CHARGE DU RECENSEMENT

LE COORDONNATEUR DE L'ENQUETE

IL EST L'INTERLOCUTEUR DE L'INSEE PENDANT LA PERIODE DE RECENSEMENT. IL MET EN PLACE LA LOGISTIQUE, LA COMMUNICATION DU RECENSEMENT ET ASSURE LES FONCTIONS D'ENCADREMENT DES AGENTS RECENSEURS. L'INSEE RECOMMANDE UN AGENT COORDONNATEUR POUR DIX AGENTS RECENSEURS.

Cet agent peut être :

- ⇒ *Le maire ou tout autre élu local*
- ⇒ *ou tout agent désigné dans le personnel communal.*

⇒ **DESIGNATION**

Il est désigné par arrêté du maire lorsqu'il participe à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

⇒ **REMUNERATION**

- S'il est agent communal, il pourra :
 - ❑ soit être déchargé d'une partie de ses fonctions pour assurer cette mission et il gardera sa rémunération usuelle,
 - ❑ soit bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents travaillant moins de 35 heures par semaine ou d'heures supplémentaires (I.H.T.S. ou I.F.T.S.)
 - ❑ soit bénéficier d'un repos compensateur

Le régime indemnitaire permettra également de compenser le travail supplémentaire demandé à l'agent coordonnateur.

- S'il est un élu local, il peut :
 - ❑ bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du CGCT

LES AGENTS RECENSEURS

LES AGENTS RECENSEURS DOIVENT POSSEDER CERTAINES QUALITES (NIVEAU SUFFISANT D'ETUDES, CAPACITE RELATIONNELLE, MORALITE, NEUTRALITE, DISCRETION,...). ILS DOIVENT RESPECTER LE SECRET STATISTIQUE ET VEILLER A

LA STRICTE CONFIDENTIALITE DES DONNEES INDIVIDUELLES QU'ILS COLLECTENT. LA COLLECTIVITE EST LIBRE DE SES CHOIX QUANT AU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS.

- Un agent communal peut être désigné comme agent recenseur, il pourra :
 - ⇒ être déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
 - ⇒ exercer cette fonction comme activité accessoire dans une autre commune (dans ce cas, la rémunération en qualité d'agent recenseur ne doit pas dépasser 100% de son traitement d'agent territorial) ;
 - ⇒ exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles ; il percevra alors des IHTS :
 - S'il est agent de catégorie B avec IB inférieur ou égal à 380 ;
 - S'il est agent de catégorie C
 - ⇒ bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
- Un agent à temps non complet peut cumuler cet autre emploi dans une autre collectivité dans la limite de 115% d'un temps complet.
- Une personne peut être recrutée à cet effet en qualité de vacataire :
La rémunération de cet agent recenseur doit être fixée dans la délibération créant l'emploi. Elle est laissée à l'appréciation de la collectivité. Cependant, elle ne devra pas être inférieure au SMIC Horaire. Une rémunération au formulaire rempli semble judicieuse.

Pour information les barèmes utilisés lors du recensement de 1999, (qu'ils seraient bon de revaloriser), étaient les suivants :

- 0, 82 euros par bulletin individuel collecté dans la commune,
 - 0, 41 euros par feuille de logement collectée dans la commune,
 - 16, 16 euros par séance de formation.
- Les chômeurs peuvent être recrutés en qualité d'agent recenseur. Les rémunérations peuvent être cumulées avec les allocations d'assurance chômage, les allocations spécifiques de solidarité spécifique et d'insertion dans la limite de 50 h /mois.
 - Les salariés de droit privé de la commune :
 - s'ils sont employés à temps partiel, il est possible de payer à ces salariés des heures complémentaires dans la limite de 1/10^{ème} de leur durée hebdomadaire sans majoration de salaire ;
 - s'ils sont employés à temps plein, il est possible de leur payer des heures supplémentaires avec majoration de salaire ou de leur attribuer un repos compensateur.

Rappel : les garanties horaires minimales établies par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail doivent être respectées :

- ⇒ Amplitude journalière de travail au plus de 12 h ;
- ⇒ Durée effective de travail au plus de 10 h ;
- ⇒ Durée hebdomadaire de travail de 44 h au plus sur 12 semaines consécutives ;
- ⇒ Durée hebdomadaire de travail de 48 h maximum sur une semaine.

- Les retraités, notamment ceux relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL, devront vérifier auprès de leur caisse qu'ils respectent les règles de cumul emploi-retraite.

Ne peuvent être agents recenseurs :

- Les élus de la commune ;
- Les agents publics :
 - En congé parental ;
 - Travaillant à temps partiel ;
 - En cessation progressive d'activité ;
 - En congé de fin d'activité
- Les personnes de droit privé préretraitées, en pré-retraite progressive et les préretraités ARPE.

II – LES COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations peuvent être calculées :

- ⇒ soit sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité,
- ⇒ soit en appliquant les règles de droit commun applicables aux agents non titulaires des collectivités si un accord intervient entre l'agent et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale employeurs.

1) Assiette forfaitaire : Taux applicables

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette	Observation
	Part patronale	Part salariale		
CSG non déductible		2,40 %	388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
CSG déductible		5,10 %		
CRDS		0,50 %	388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Maladie maternité	12,80 %	0,75 %	388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Contribution solidarité autonomie	0,3 %		388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Allocations familiales	5,40 %		388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Accident du travail*	1,40 %		388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Versement transport *	1,40 %		388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Fonds national d'aide au logement	0,10 %		388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Contribution de solidarité		1,00 %		Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Vieillesse déplafonnée	1,60 %	0,10 %	388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Vieillesse	8,30 %	6,65 %	388,35 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
IRCANTEC tranche A	3,38 %	2,25 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	11,55 %	5,95 %		Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
Cotisation GARP ou ASSEDIC	6,48 %			Brut imposable y compris les avantages en nature

*taux variable selon les collectivités

2) Droit commun : Taux applicables

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible		2,40 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible		5,10 %	
CRDS		0,50 %	97 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
Maladie maternité	12,80 %	0,75 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,3 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,40 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail*	1,40 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport *	1,40 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement	0,10 %		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution de solidarité		1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Vieillesse Déplafonnée	1,60 %	0,10 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	8,30 %	6,65%	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A	3,38 %	2,25 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	11,55 %	5,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
Cotisation GARP ou ASSEDIC	6,48%		Brut imposable y compris les avantages en nature

*taux variable selon les collectivités

Les charges sociales étant les mêmes que celles applicables aux agents non titulaires de droit public, les déclarations et le paiement aux organismes de recouvrement concernés (URSSAF, IRCANTEC, FNS, GARP) s'effectuent selon la même procédure.

DELIBERATION

OBJET : LA CREATION D'EMPLOI (S) D'AGENT (S) RECENSEUR (S)

Le (date), à (heure), en (lieu) se
sont réunis les membres du Conseil Municipal ou du
Conseil communautaire, sous la présidence de,

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin
de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment
son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la
population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ou par le conseil communautaire le.....

Sur le rapport du maire ou du Président,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Ou à voix pour àvoix contre à abstention(s)

La création d'emploi(s) de non titulaire (s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire
face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De (nombre) d' emploi(s) d'agent(s) recenseur (s), non titulaire (s), à temps non complet, pour la
période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de

- 0,41 € par feuille de logement remplie	chiffres de 1999 à revaloriser
- 0,82 € par bulletin individuel rempli.	

La collectivité versera un forfait de.... € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

Fait à....., le

Le Maire (ou le Président)

Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

DELIBERATION

OBJET :PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Le (date), à (heure), en(lieu) se
sont réunis les membres du Conseil municipal (ou communautaire), sous la présidence de
.....,

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les
opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la
population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal (ou communautaire) le.....

Sur le rapport du Président,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal (ou conseil communautaire) décide à l'unanimité des membres présents

Ou à voix pour àvoix contre à abstention(s)

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de
recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la
commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime
indemnitare (IFTS ou IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application
de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

Fait à....., le

Le Maire (ou le Président)

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

ARRETE
PORTANT RECRUTEMENT DE M.
EN QUALITE D'AGENT RECENSEUR

Le Maire de la commune de (ou le Président de l'EPCI) de

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire, en date duportant création de.....(nombre) d'emplois de non titulaires ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M.....est recruté duauen qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2

Il sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

ARTICLE 3

M.....s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4

M.....déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5

M.....sera rémunéré au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés selon les modalités définies par le conseil municipal ou le conseil de la communauté ou du syndicat. Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, il est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6

S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M..... est tenu d'avertir par écrit le maire ou le président de l'EPCI dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit à M.....d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

ARTICLE 8

Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Fait à, le

Le Maire (ou le Président de l'EPCI)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE M.
EN QUALITE DE COORDONNATEUR D'ENQUETE**

Le Maire de la commune de (ou le Président de l'EPCI) de

.....,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M.....est désigné coordonnateur de l'enquête du recensement duau pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

ARTICLE 2

Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

ARTICLE 3

M.....s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

ARTICLE 4

M.....déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

ARTICLE 5

M.....sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal ou le conseil de la communauté. Il est soumis pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, il est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au comptable public et notifiée à l'intéressé.

Fait à, le
Le Maire (ou le Président de l'EPCI)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

